

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE MARCHES PUBLICS

**CONTRAT DE PRESTATIONS INTERNET DANS LE CADRE DE LA TELESURVEILLANCE
DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA PERIODE ALLANT DU 01
SEPTEMBRE 2012 AU 30 SEPTEMBRE 2012**

TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet de contrat validé par les services ;

CONSIDERANT, la nécessité d'accéder aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE ;

CONSIDERANT, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT;

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 Septembre 2012 au 30 septembre 2012 ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS, le contrat de prestations internet ayant pour objet l'accès aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 Septembre 2012 au 30 septembre 2012 ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

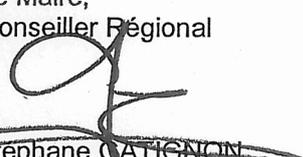
Ampliation en sera:

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 23 AOUT 2012



Le Maire,
Conseiller Régional


Stéphane CATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le: 27 AOUT 2012

- publié le: le 24 au 31/08/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

SMP

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

ACQUISITION DE JEUX ET JOUETS POUR DIFFÉRENTS LIEUX D'ACCUEIL DE LA VILLE DE SEVRAN

LOT 4: JEUX D'ENCASTREMENTS

TITULAIRE: DIDACTIK SASU CELDA ET ASCO sise 15 rue du Dauphiné – CS 74018 – 69969 CORBAS CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 28, 77 et 10 du code des marchés publics

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 30 mai 2012, au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant l'acquisition de jeux et jouets pour différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevrans

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition de jeux et jouets pour le service enfance -enseignement de la ville de Sevrans, notamment le lot 4 : jeux d'encastresments

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commandes, avec un montant minimum annuel de 900 € HT et un montant maximum annuel de 9 500 € HT ;

CONSIDERANT que la durée du marché est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société DIDACTIK SASU CELDA ET ASCO sise 15 rue du Dauphiné – CS 74018 – 69969 CORBAS CEDEX comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société DIDACTIK SASU CELDA ET ASCO sise 15 rue du Dauphiné – CS 74018 – 69969 CORBAS CEDEX, le marché relatif à un prestataire extérieur pour l'acquisition de jeux et jouets pour différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevrans, notamment le lot 4: jeux d'encastresments, et ce pour un montant minimum annuel de 900 € HT et un montant maximum annuel de 9 500 € HT;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du marché du lot 4 est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

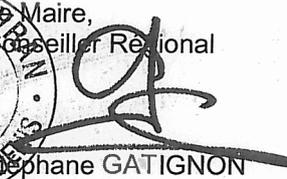
ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 24 AOUT 2012

Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 AOUT 2012
- publié le : du 24 au 31/8/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SMP

OBJET : MARCHES PUBLICS
ACQUISITION DE JEUX ET JOUETS POUR DIFFÉRENTS LIEUX D'ACCUEIL D'ENFANTS DE LA VILLE DE SEVRAN

LOT 8: MATERIELS DE MOTRICITE POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS

TITULAIRE: SOCIETE PAPOUILLE sise 71 bis rue Ernest Savart – 93100 MONTREUIL

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 28, 77 et 10 du code des marchés publics

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 30 mai 2012 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant pour l'acquisition de jeux et jouets pour différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevrans.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition de jeux et jouets pour différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevrans, notamment le lot 8: matériels de motricité pour les enfants de moins de 3 ans;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commandes, avec un montant minimum annuel de 500 € HT et un montant maximum annuel de 2 000€ HT ;

CONSIDERANT que la durée du marché est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société PAPOUILLE sise 71 bis rue Ernest Savart – 93100 MONTREUIL comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société PAPOUILLE sise 71 bis rue Ernest Savart – 93100 MONTREUIL, le marché relatif à un prestataire extérieur pour l'acquisition de jeux et jouets pour différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevrans, notamment le lot 8: matériels de motricité pour les enfants de moins de 3 ans, et ce pour un montant minimum annuel de 500 € HT et un montant maximum annuel de 2 000€ HT ;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du marché du lot 8 est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 24 AOUT 2012



Maire,
Conseiller Régional

Stéphane CATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 AOUT 2012
- publié le : du 24 au 31/8/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SMP

OBJET : MARCHES PUBLICS

ACQUISITION DE JEUX ET JOUETS POUR DIFFÉRENTS LIEUX D'ACCUEIL D'ENFANTS DE LA VILLE DE SEVRAN

LOT 9: MANIPULATIONS ET CONSTRUCTIONS POUR LES ENFANTS DE PLUS DE 3 ANS

TITULAIRE: DIDACTIK SASU CELDA ET ASCO sise 15 rue du Dauphiné – CS 74018 – 69969 CORBAS CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 28, 77 et 10 du code des marchés publics

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 30 mai 2012 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant pour l'acquisition de jeux et jouets pour différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevrans

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition de jeux et jouets pour différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevrans, notamment le lot 9: manipulations et constructions pour les enfants de plus de 3 ans;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes, avec un montant minimum annuel de 1 000 € HT et un montant maximum annuel de 7 000€ HT ;

CONSIDERANT que la durée du marché est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société DIDACTIK SASU CELDA ET ASCO sise 15 rue du Dauphiné – CS 74018 – 69969 CORBAS CEDEX comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société DIDACTIK SASU CELDA ET ASCO sise 15 rue du Dauphiné – CS 74018 – 69969 CORBAS CEDEX, le marché relatif à un prestataire extérieur pour l'acquisition de jeux et jouets pour différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevrans, notamment le lot 9: manipulations et constructions pour les enfants de plus de 3 ans, et ce pour un montant minimum annuel de 1 000 € HT et un montant maximum annuel de 7 000€ HT ;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du marché du lot 9 est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

24 AOUT 2012

Le Maire,
Conseiller Régional



[Signature]
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 AOUT 2012
- publié le : de 14 au 31/8/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SMP

OBJET : MARCHES PUBLICS

**ACQUISITION DE JEUX ET JOUETS POUR DIFFÉRENTS LIEUX D'ACCUEILS D'ENFANTS
DE LA VILLE DE SEVRAN**

LOT 11: MATERIEL DE MOTRICITE SPORTIVE

**TITULAIRE: DIDACTIK SASU CELDA ET ASCO sise 15 rue du Dauphiné – CS 74018 – 69969
CORBAS CEDEX**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 28, 77 et 10 du code des marchés publics

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 30 mai 2012 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant pour l'acquisition de jeux et jouets pour différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevrans

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition de jeux et jouets pour différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevrans, notamment le lot 11: matériel de motricité sportive;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes, avec un montant minimum annuel de 500 € HT et un montant maximum annuel de 7 500€ hors taxes ;

CONSIDERANT que la durée du marché est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an ;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société DIDACTIK SASU CELDA ET ASCO sise 15 rue du Dauphiné – CS 74018 – 69969 CORBAS CEDEX comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

- ARTICLE 1 :** DECIDE de confier à la société DIDACTIK SASU CELDA ET ASCO sise 15 rue du Dauphiné – CS 74018 – 69969 CORBAS CEDEX, le marché relatif à un prestataire extérieur pour l'acquisition de jeux et jouets pour différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevrans, notamment le lot 11: matériel de motricité sportive, et ce pour un montant minimum annuel de 500 € HT et un montant maximum annuel de 7 500€ hors taxes ;
- ARTICLE 2 :** DIT que la durée du marché du lot 11 est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 1 an ;
- ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.
- ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

24 AOUT 2012

Le Maire,
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 AOUT 2012
- publié le : de 24 au 31/8/12